



L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Services sociaux d'intérêt général

Logement social

Contribution au volet logement social de la réponse de la DGAS
au questionnaire du comité de protection sociale

FINAL

9 décembre 2004

1. Quelles sont les caractéristiques générales des SIG sociaux nationaux en ce qui concerne par exemple les points suivants ?

- **Organisation, forme et structure (géographique, structure de marché, niveau administratif);**
- **financement (par ex. cotisations, financement direct au moyen d'un budget gouvernemental, paiement d'une rétribution pour les services, dons de bienfaisance);**
- **prestataire de services (par ex. autorités nationales ou locales, entreprises publiques, partenariat public-privé, organisations bénévoles non marchandes, rôle des bénévoles, entreprises privées);**
- **définition des tâches/obligations (quelles sont ces tâches/obligations et comment sont-elles fixées, à savoir par contrat, par la loi, etc.);**
- **standards de qualité.**

Question non renseignée dans le cadre de la consultation française.

2. Veuillez préciser si ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer et de se modifier au cours des prochaines années et si oui de quelle manière, ceci du point de vue de la modernisation de ces services (compte tenu de l'évolution des besoins des utilisateurs, des standards de qualité et de l'efficacité (financière)).

Le processus de modernisation du logement social repose sur 5 grands chantiers en cours :

- La décentralisation des compétences et la territorialisation des politiques,
- L'évolution des modalités de définition des missions par les autorités publiques (conventionnement global avec l'Etat, contractualisation avec les autorités locales) ;
- L'évolution du tissu des organismes et les restructurations patrimoniales,
- Le renouvellement urbain des quartiers en difficulté,
- La qualité du service et la participation des habitants

3. Existe-t-il des exemples de SIG sociaux qui utilisent des mécanismes de marché pour accomplir leurs tâches; que peut-on apprendre de ces expériences ?

Le logement social répond à un dysfonctionnement structurel du marché du logement et à son incapacité à assurer un équilibre entre l'offre et la demande à un niveau de prix et de qualité acceptable socialement. Les raisons en sont multiples et tiennent à une faible élasticité de l'offre (caractère immobilier du bien, préalable foncier, cycle de production, coût élevé de l'investissement nécessitant un financement de long terme) face à une évolution rapide de la demande et à sa concentration géographique. Dans ce contexte de déséquilibre structurel, le marché procède par exclusion de la demande la moins solvable et à besoins spécifiques, la régulation spontanée opérée par ses mécanismes conduisant à une spécialisation qualitative (logements insalubres, suroccupés, marchands de sommeil...) et territoriale (ségrégation spatiale) de l'offre.

Réintroduire ces mécanismes de marché dans le logement social est un non-sens puisqu'il a été conçu en réaction sur la base de mécanismes propres de solidarité, d'inclusion sociale et de mixité urbaine et sociale. Aussi, les obligations de service public en matière de politique tarifaire (loyers plafonds), en matière d'allocation de l'offre de logements sociaux à la demande (critères et procédures d'attribution) et de sécurité d'occupation du logement visent précisément à mettre en œuvre ces mécanismes de solidarité en opposition à ceux du marché. Pour ce faire, il repose sur des opérateurs spécialisés et agréés, créés spécifiquement pour mettre en œuvre ces obligations et intervenant sans finalité lucrative dans le cadre d'un maillage territorial. Enfin, la quantité d'offre de logements sociaux relève d'une décision de nature politique ainsi que sa répartition territoriale.

Cette organisation sectorielle fonctionnant hors mécanismes de marché relève de la compétence exclusive de la France à définir, organiser et financer le logement social en tant que service d'intérêt général.

Domaine 2 – Définitions de SIG sociaux

4. Existe-t-il au niveau national une notion ou une définition de SIG sociaux ou de services sociaux en général ?

En matière de logement social, il n'existe pas de définition spécifique en terme de services sociaux d'intérêt général mais le législateur a souhaité établir par un acte officiel codifié à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitat :

- la qualification de service d'intérêt général du logement social en l'appliquant à la construction, acquisition, attribution et gestion de logements locatifs destinés à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds, et à ce titre les organismes d'Hlm bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat.
- la qualification de mission d'intérêt général du logement social pour la recherche de la mixité sociale et de la diversité de l'habitat et à ce titre les organismes d'Hlm peuvent exercer les compétences d'aménagement, d'accession et de prestations de services prévues par les textes qui les régissent.

5. Les SIG sociaux seraient différents d'autres SIG – Etes-vous d'accord avec cette affirmation ? Une analyse plus détaillée de ces différences éventuelles – en particulier par rapport aux services de réseau – permettrait-elle d'obtenir plus de certitude ?

Le logement social, en tant que service social d'intérêt général, se distingue des autres SIG dits de réseau, dans la mesure où il s'inscrit pleinement dans le système national de protection sociale, de solidarité et de redistribution. En cela, il dispose de spécificités fortes :

1. **segmentation du marché** : le logement social repose sur un principe de segmentation entre un secteur social ou public et un secteur libre au sein d'un même marché du logement (marché dual) ;
2. **ancrage dans les droits fondamentaux de l'homme et la dignité humaine** : le logement social trouve son fondement dans la reconnaissance du droit au logement et du droit à la dignité humaine et dans l'exigence de leur mise en œuvre effective pour les personnes qui en sont exclues en raison du caractère de première nécessité du logement ;
3. **élément de protection sociale et de solidarité** : le logement social relève de la politique nationale de protection sociale et de solidarité notamment au moyen des dispositions de sécurisation des ménages en locatif comme en accession à la propriété, il est un instrument de politique publique de cohésion sociale et territoriale ;
4. **réponse à des besoins sociaux ciblés non satisfaits spontanément par le marché** : le logement social répond à un déficit structurel d'offre de logements sur le marché, notamment dans les grandes agglomérations, aux difficultés d'accès au logement des populations cibles disposant de besoins spécifiques ou victimes de discrimination, aux difficultés d'accès au logement des personnes à revenus modestes ;

5. **élément de redistribution** : par la pratique de tarification sociale des logements offerts à la vente ou à la location et la péréquation des coûts, le logement social est un élément de politique de redistribution de revenus ;
 6. **services de proximité** : le logement social est un service à la personne qui est fourni exclusivement en direction des ménages dans une relation de proximité et de complémentarité avec d'autres services sociaux (assistance sociale, médiation, éducation, formation, santé...).
 7. **non lucrativité des prestataires sous agrément** : la finalité des opérateurs de logement social est non lucrative, le produit de l'activité étant réinvesti dans l'amélioration de la qualité du service et dans le développement de nouveaux services et non pas versé aux actionnaires.
 8. **passage obligé pour l'accès aux autres services d'intérêt économique de réseau** : l'accès à un logement est un passage obligé pour faire valoir ses droits aux autres services universels en matière d'énergie, d'eau et de télécommunications.
6. *Si vous estimez que les SIG sociaux sont différents d'autres SIG, précisez dans ce cas les éléments en vue d'une description au niveau européen des ces caractéristiques des SIG sociaux, compte tenu de la diversité des missions d'intérêt général liées aux services sociaux dans les Etats membres et des principes généraux ?*

En matière de logement social, les conceptions et modes d'organisation sont très variables car ils s'inscrivent dans les systèmes nationaux de solidarité. Toutefois, selon le Comité Européen de Coordination de l'Habitat Social, le logement social en Europe peut se définir en référence à son objectif d'accessibilité, tant du point de vue de son prix que des règles d'accès en faveur des ménages éprouvant des difficultés à se loger.

Par ailleurs, les dispositions de la 6^{ème} directive TVA (77/388/CEE) permettant aux Etats membres d'appliquer aux logements sociaux des taux réduits de TVA eu égard à leur caractère de premières nécessités et à leur objectif social qualifient les logements sociaux de « logements fournis dans le cadre de la politique sociale ».

Les éléments développés dans les "Thèmes majeurs" de la Conférence "Services d'intérêt général sociaux dans l'UE" (28 et 29 juin 2004) pourraient-ils convenir pour servir de base à la description dans le contexte européen ?

Oui

Quels éléments doivent être ajoutés; lesquels doivent être modifiés ?

L'exigence d'un maillage territorial des opérateurs et les pratiques d'agrémentation des opérateurs spécialisés.

7. *Quels secteurs signalés dans le Domaine 1 devraient être examinés prioritairement au niveau européen ?*

Les services sociaux d'intérêt général doivent être examinés globalement au niveau européen dans le sens d'une adaptation des dispositions des Traités à leurs spécificités dans l'esprit de l'article 86.2 du Traité.

8. *Veillez indiquer pour les services spécifiés à la question 7 en ce qui concerne les règles CE énumérées ci-dessous (voir également document de référence) si:*
- a. *il est établi (par la jurisprudence ou par la législation communautaire) que ces règles ne sont pas applicables à ces services*
 - b. *il est établi (par la jurisprudence ou par la législation communautaire) que ces règles sont applicables à ces services*
 - c. *il n'est clair pas que ces règles sont applicables à ces services; besoin d'éclaircissement ("zone d'ombre")*

Logement social

➤ ***Règles en matière de marché interne;***

Les principes généraux du Traité ainsi que le droit dérivé en matière de marché intérieur s'appliquent au logement social dès lors qu'il relève d'une activité économique au sens du Traité et de la jurisprudence de la Cour de Justice. Les contentieux en matière de marchés publics des organismes d'Hlm ainsi que le précontentieux sur la société de garantie de l'accès en témoignent. Ainsi, les droits spéciaux ou droits exclusifs accordés aux opérateurs spécialisés relèvent-ils des dispositions générales du Traité en matière de marché intérieur (transparence, proportionnalité, nécessité, non discrimination). Le taux de TVA applicable au logement social relève également d'une directive communautaire relative au marché intérieur. De même, le logement social entre-t-il dans le champ d'application de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur qui encadre notamment les régimes d'autorisation et d'agrément des prestataires de services.

➤ ***Art. 81 et/ou Art. 82 CE ;***

Pas de contentieux à ce jour.

➤ ***Art. 86 CE;***

Les dispositions de l'article 86 s'appliquent au logement social en tant que service d'intérêt économique général. Les dispositions de l'article 86.2 permettent notamment aux Etats-membres de conditionner l'application des dispositions des traités au bon accomplissement des missions de service public imparties aux entreprises de logement social chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Aucun arrêt de la cour n'est venue contester cette qualification de service d'intérêt économique général par les Etats-membres, la Commission reconnaissant par ailleurs dans ses réponses à notification des aides au logement social et dans une proposition de décision sur les aides sous forme de compensation de l'obligations de service public, le caractère légitime de la qualification du logement social de service d'intérêt économique général. En droit interne, la qualification d'activité économique des organismes d'Hlm a été confirmée par le Conseil d'Etat.

➤ ***Art 87;***

Les organismes de logement social tombent dans le champ de l'application de l'article 87. Jusqu'à présent, seuls quelques Etats membres notifiaient certains régimes nationaux d'aide au logement social à la Commission de façon à vérifier leur compatibilité au régime communautaire des aides d'Etat. L'arrêt Altmark, qui a apporté une clarification sur la qualification des compensations d'obligations de service public du point de vue des aides d'Etat, en a également rappelé le champ d'application à l'ensemble des aides et des services, qu'ils soient définis au niveau national, régional ou local. Face à l'insécurité juridique pour les entreprises de logement social et compte tenu de l'impossibilité matérielle de traiter les notifications d'aide au logement social des 20.000 entreprises de logement social au niveau local, la Commission a proposé

d'exempter les aides au logement social de notification préalable, au même titre que les « petits services d'intérêt économique général » et que les hôpitaux, mais sous condition notamment que ces aides respectent a priori le principe de juste compensation des obligations de service public dans le logement social. Si cette décision apporte aux autorités publiques et aux entreprises de logement social une sécurité juridique suite à l'arrêt Altmark, la question de la méthode de calcul économique de la juste compensation reste entière, notamment en ce qui concerne la prise en considération de la non lucrativité des entreprises et du réinvestissement du résultat éventuel dans le service d'intérêt général, de la tarification sociale, de la péréquation tarifaire, autant de caractéristiques spécifiques qui supposent une appréhension de la juste compensation sur une base dynamique et non pas sur un contrôle en instant t d'un bilan comptable.

Ainsi, selon cette proposition de décision de la Commission, une aide à un organisme de logement social sous forme de compensation d'obligations de service public est compatible a priori au régime communautaire des aides d'Etat à condition :

1. que la mission de service public soit confiée par un acte officiel précisant la nature des obligations de service public, les règles de modification et de résiliation du contrat, les entreprises concernées et le territoire concerné, la politique tarifaire, la durée des obligations et le paramètre de calcul et d'octroi des compensations ;
2. que l'aide se limite à compenser les obligations de service public ;
3. qu'une compatibilité séparée soit tenue conformément aux dispositions de la directive transparence.

➤ **Règles en matière de marchés publics;**

Oui, suite à un arrêt de la Cour de Justice, les OPAC et SAHLM ont été considérés comme organismes de droit public en droit communautaire et soumis aux dispositions des directives marchés publics en raison du contrôle sur la gestion opéré par l'Etat.

➤ **Négociations commerciales externes.**

Pas d'exclusion explicite du logement social des négociations commerciales externes sur les services.

9. Veuillez décrire les expériences au sujet de l'influence de ces règles EC sur les SIG sociaux (il peut s'agir de "bons" ou de "mauvais" exemples ; par ex. ces règles ont-elles permis la fourniture efficace de certains services ou ont-elles limité la possibilité d'atteindre les objectifs de la politique sociale nationale) ?

Aspects positifs des règles de l'Union européenne en matière de logement social :

- Le principe de primauté de la bonne exécution des missions de service public sur les règles du Traité (art 86.2) ;
- Reconnaissance des droits fondamentaux, notamment du droit à l'aide au logement ;
- Les dispositions anti-discrimination ;
- La définition des services d'intérêt général en référence à des missions et des obligations spécifiques de service public ainsi que le principe de transparence ;
- Eligibilité des zones urbaines en difficulté dans les règlements des fonds structurels et de la Banque Européenne d'Investissement ;
- Le projet de règlement d'exemption de fait des aides au logement social ;
- Les dispositions en matière de taux réduits de TVA pour les dépenses d'investissement dans le logement social ;
- L'introduction de critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics ;
- Les règlements des programmes communautaires en matière d'éligibilité du logement social (énergies renouvelables, NTIC, formation...) ;
- Les dispositions en matière de performance énergétique des bâtiments.

Aspects négatifs des règles de l'Union européenne en matière de logement social :

- Le principe d'application des règles générales des Traités sans adaptation à la nature du service et à son impact effectif sur les échanges intracommunautaires,
- L'imprécision du droit communautaire sur des questions clés tenant par exemple aux aides publiques au logement social (exemple du 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark qui est inapplicable) et aux marchés publics (qualification de contrat in-house de l'arrêt Teckal, conditions d'application des clauses sociales et environnementales) et plus fondamentalement la qualification des activités économiques et non économiques ;
- L'inadaptation des méthodes de calcul économique de la juste compensation des obligations de service public spécifiques aux services sociaux assurées par des opérateurs spécifiquement créés et agissant sans but lucratif ;
- L'insécurité juridique croissante pour les opérateurs suite au développement du contentieux sectoriel (loi MOP, Conventions publiques d'aménagements, société de garantie de l'accèsion à la propriété) ;
- L'application du principe de neutralité de l'entreprise aux organismes sans but lucratif ;
- Les conditions d'octroi des droits exclusifs et des droits spéciaux ;
- L'extension de la normalisation européenne aux services et aux questions sociétales, notamment en matière de sécurité urbaine, de prévention de la malveillance par l'urbanisme et la construction ou encore dans les ascenseurs ;
- La remise en cause des agrémentations de bailleurs sociaux par les dispositions de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur ;
- Les risques de double mise en concurrence des opérateurs de logement social à travers leurs marchés de travaux et de fournitures et l'octroi des missions de service public (cf 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark exigeant un appel d'offre) ;
- Le caractère temporaire et exploratoire de l'extension des taux réduits de TVA aux dépenses d'entretien des logements.

10. Existe-t-il des exemples où il a été tenu compte à l'avance des règles CE mentionnées lors de l'élaboration ou de la réforme de la politique sociale nationale ?

L'adaptation du droit interne du logement social au droit communautaire s'opère en général ex post à l'issue d'une procédure de contentieux par saisine d'office de la Commission ou sur plainte d'opérateurs au terme de laquelle la Cour de Justice émet un arrêt d'application directe et sans appel.

Domaines 4 – Etapes supplémentaires au niveau européen

11. Existe-t-il des domaines spécifiques de la législation et des activités européennes qui doivent être précisés davantage en ce qui concerne leur impact sur les SIG sociaux (voir également question 8), comme par exemple:

➤ **Règles en matière de marché intérieur;**

Oui, notamment quant à la compatibilité des régimes d'agrémentation des bailleurs sociaux aux dispositions de la proposition de directive sur le marché intérieur des services et aux conditions d'extension aux services de la normalisation européenne, à la compatibilité des conditions d'octroi des droits spéciaux accordés aux organismes d'Hlm et au SEM, à l'interprétation de l'arrêt Teckal en matière de contrats « in house » et aux conditions de mise en œuvre des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics.

➤ **Art. 81 et/ou Art. 82 CE;**

A priori, non

➤ **Art. 86 CE;**

Oui, les dispositions de l'article 86.2 doivent être précisées car elles prévoient que les SIEG sont soumis aux règles du Traité, et notamment aux règles de la concurrence « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ». Cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation en vue d'en préciser les conditions de son application aux services sociaux et au logement social compte tenu de leur mission particulière et des zones de tension existantes (aides d'Etat, directive services, droits spéciaux)..

➤ **Art 87;**

Oui, notamment par une clarification des conditions du 4^{ème} critère de l'arrêt Almark et de la notion « d'entreprise moyenne bien gérée », par une adaptation des méthodes de calcul économique de la juste compensation des obligations de services publics de nature sociale telles par exemple la sécurité d'occupation du logement, l'attribution des logements selon des critères de priorités et la prise en considération des péréquations entre SIG au sein d'un même patrimoine, ce qui suppose une approche dynamique de la juste compensation et non statique. Par ailleurs, le principe de neutralité de l'entreprise est inopérant en matière de contrôle des aides d'Etat dès lors que des services sociaux d'intérêt général sont prestés par des organismes sans but lucratif créés spécifiquement pour assurer ces missions.

➤ **Règles en matière de marchés publics;**

Oui, la notion de « in house » au sens de l'arrêt Teckal doit être précisée, notamment dans son application à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général par des opérateurs sous agrément et sous contrôle des autorités publiques, et de ce fait qualifiés de pouvoir adjudicateur par la Cour de Justice.

➤ **Négociations commerciales externes.**

Oui, le champ d'application des négociations commerciales doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable en matière de services sociaux d'intérêt général compte tenu de leur rôle dans la politique interne de protection sociale et de solidarité des Etats-membres.

12. Les travaux à poursuivre devraient-ils uniquement porter sur les services sociaux d'intérêt économique général et par exemple être axés sur les règles en matière de concurrence et sur certaines règles du marché interne ou les SIG sociaux à la fois de nature économique et non économique devraient-ils faire l'objet de travaux complémentaires ?

En l'état actuel des Traités, l'Union européenne n'étant pas compétente en matière de services sociaux d'intérêt général non économique, il paraît inopportun qu'elle incorpore ces services dans ces travaux ultérieurs visant à en préciser les conditions d'application du droit de la concurrence et du marché intérieur.

Par contre, il apparaît souhaitable à terme, que la distinction découlant du Traité entre activités économiques et activités non économiques soient précisées non pas en fonction de l'existence potentielle d'un marché mais de l'impact avéré sur les échanges intracommunautaires.

13. Quel devrait être l'objet concret (en particulier au sujet des étapes supplémentaires) de la Communication de la Commission portant sur les SIG sociaux, les services de santé inclus ?

Conformément au livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général, la communication sur les services sociaux d'intérêt général a pour objectif de développer une approche systématique des services sociaux d'intérêt général afin d'identifier et de reconnaître leurs particularités et de clarifier le cadre dans lequel ils fonctionnent et peuvent être modernisés.

Selon la Commission, l'objectif est double : clarifier le cadre, moderniser les services sociaux.

La clarification du cadre est une étape importante et préalable. Elle doit être conduite dans un souci de transparence et de pédagogie en direction de l'ensemble des parties prenantes. Mais cette clarification ne saurait être une fin en soit, elle doit déboucher :

- Sur l'identification de zones de tensions entre les dispositions du cadre communautaire et la réalisation effective des obligations de service public en matière de services sociaux, tant du point de vue des missions que des systèmes d'opérateurs ;
- Sur des propositions concrètes d'adaptation du cadre communautaire visant à traiter ces zones de tension.

La modernisation des services sociaux d'intérêt général mérite approfondissement quant au champ et à l'objectif recherché. Sa dimension éminemment qualitative la renvoie aux compétences exclusives des Etats-membres. Toutefois, la définition de principes communs aux services sociaux d'intérêt général peut contribuer à stimuler le processus de modernisation de ces services à l'initiative des Etats-membres.

14. *Estimez-vous que la méthode ouverte de coordination (existante ou nouvelle) est un instrument adéquat pour les étapes supplémentaires ? Si oui, que devrait être le rôle concret de cette méthode ? (par exemple objectifs communs, échange de bonnes pratiques, évaluation, etc.).*

La méthode ouverte de coordination actuellement mise en œuvre en matière d'inclusion sociale permet de confronter les stratégies et politiques des Etats-membres en réponse à des objectifs communs définis au niveau européen. Cette méthode intègre un volet logement important et le rôle central du logement social y a été pleinement reconnu dans les deux premiers rapports conjoints sur l'inclusion et plus récemment dans les plans nationaux d'action des nouveaux Etats-membres (cf la dernière conférence européenne sur l'inclusion de Rotterdam). Cette méthode doit être poursuivie et approfondie, notamment en matière d'indicateurs logement et de prise en considération des politiques conduites aux niveaux régional et local.

Mais la méthode ouverte de coordination ne permet pas de traiter la question des conditions d'application du droit communautaire aux services sociaux d'intérêt général, notamment du point de vue des règles de concurrence et du marché intérieur, et de son impact sur la qualité et l'accessibilité des services.

Il faut par conséquent définir un autre cadre de travail relevant de la méthode communautaire, en synergie avec la méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, afin :

- d'identifier clairement les zones de tension entre le droit communautaire et les services sociaux d'intérêt général en référence à des principes communs à définir,
- d'y apporter des solutions concrètes en termes d'adaptation du droit communautaire en référence à l'article 86.2 du Traité et eu égard aux objectifs de cohésion sociale de l'Union européenne.

15. *Dans une certaine phase et sans préjuger du droit d'initiative de la Commission, des instruments légaux pourraient-ils être considérés comme adéquats pour les étapes supplémentaires (en supposant qu'une base légale valable puisse être trouvée), et si oui, que devrait être le rôle concret de ces instruments (Directives, Règlements, Recommandations) ?*

Il apparaît prématuré de se prononcer sur les instruments juridiques à mettre en œuvre sans qu'un débat ait eu lieu au niveau européen avec l'ensemble des parties prenantes et des institutions communautaires, qu'un diagnostic commun ait été établi sur la base de ce questionnaire et que les zones de tension aient été clairement identifiées pour les services sociaux concernés.

Il conviendra également d'identifier le ou les instruments législatifs appropriés, notamment en fonction de la ratification ou non du projet de traité constitutionnel prévoyant la possibilité de légiférer de façon transversale en matière de services d'intérêt économique général et sur une base juridique propre et non du marché intérieur.

Des principes communs doivent également être établis dans le respect des principes de subsidiarité et de l'autonomie locale, notamment en matière de liberté de choix en matière de modes opératoires et de compétence exclusive des Etats-membres à définir les services en question.

Les questions suivantes supplémentaires pourraient être posées:

➤ ***Ces instruments légaux devraient-ils limiter le champ d'application des règles UE et leur application aux services sociaux ?***

En l'état actuel des traités, il s'agit moins de tenter de limiter le champ d'application des règles aux services sociaux d'intérêt général que d'en adapter le contenu de façon à tenir compte de leurs spécificités et d'assurer la pleine réalisation de leurs missions de service public.

➤ ***Ces instruments légaux devraient-ils instaurer des standards communs pour les services sociaux, en permettant que les règles UE, telles que les règles en matière de marché intérieur, soient appliquées tout en tenant pleinement compte des objectifs de la politique sociale ?***

Cette question mérite approfondissement car il relève de la compétence exclusive des Etats-membres de définir les services sociaux d'intérêt général en référence à leurs missions et aux obligations spécifiques de service public. Par ailleurs, il semble difficile d'échapper à la définition de principes communs pour les services sociaux d'intérêt général dès lors qu'une clarification et une adaptation du droit communautaire s'avèrent nécessaires.

➤ ***Des critères légalement définis sont-ils nécessaires, par ex. des critères concernant la qualité, le prix raisonnable, l'accessibilité ou la solidarité au niveau européen ?***

Oui, des principes communs devront être établis de façon à délimiter le champ des services sociaux d'intérêt général mais dans le respect du principe de subsidiarité et de la compétence exclusive des Etats-membres à définir ces services, à les organiser et à les financer.

* * *

Contact : Laurent Ghekiere
Délégué auprès de l'Union européenne
L'Union sociale pour l'habitat
Rue de la charité, 15 3ème étage (CEEP)
B-1210 Bruxelles
laurent.ghekiere@union-habitat.org
Tel : + 322 229 2143 + 336 86 16 91 60